



MESSAGES ET CONCEPTS CLÉS

MESSAGES CLÉS

- L'exploitation et les abus sexuels, ainsi que le harcèlement sexuel, infligent des **dommages intolérables aux victimes**¹, à leurs familles et à leurs communautés ; ils ont des conséquences sur de nombreux aspects de leur existence, sur leurs interactions avec autrui, sur leur sécurité et leur bien-être.
- Lorsque des travailleurs humanitaires exploitent les personnes-mêmes qu'ils sont censés aider, ils se livrent à l'une des violations les plus graves de la confiance placée en nous. Il est tout aussi inacceptable que des collègues ou des partenaires en soient la cible.
- Les dommages provoqués peuvent en outre avoir un impact négatif majeur sur notre crédibilité et nos financements, ce qui fait obstacle à notre aptitude à porter assistance et à venir en aide aux bénéficiaires, et provoque donc encore davantage de dégâts.
- Toutefois, le fait que ces incidents soient aujourd'hui révélés constitue une évolution positive. De plus en plus, les victimes commencent à s'exprimer. On ne saurait sous-estimer le courage que cela demande et nous devons faire tout ce qui est possible pour alléger cette charge. Les victimes doivent être au cœur de toutes les mesures que nous prenons.
- Il est vrai que nous sommes en grande majorité des professionnels engagés. Néanmoins, ces abus se produisent et nous devons travailler ensemble afin de comprendre pourquoi et comment nous pouvons les prévenir. **Un seul cas est un cas de trop**.
- Nous nous attachons à lutter à la fois contre l'exploitation et les abus sexuels et contre le harcèlement sexuel, car ces comportements ont tous pour origine profonde des écarts de pouvoir et des inégalités de rapport entre les sexes, et que les besoins des victimes sont similaires.
- Nous devons promouvoir des conditions de travail fondées sur l'inclusion, le respect et la responsabilité, où l'inconduite sexuelle n'est pas tolérée.
- Nous avons bien progressé au niveau interne ainsi qu'avec nos partenaires dans la lutte contre ce problème, mais nous devons reconnaître les complexités de la tâche et il nous reste encore un long chemin à parcourir dans cette entreprise collective.

CONCEPTS CLÉS

EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS (EAS)²

- Les EAS constituent des fautes graves pouvant constituer des motifs de licenciement.
- Les rapports sexuels avec des enfants (moins de 18 ans) sont interdits.
- Toute relation sexuelle avec les bénéficiaires, fondée sur un abus de pouvoir, est interdite.
- Les travailleurs humanitaires sont tenus de signaler, via les procédures appropriées, tout soupçon d'EAS impliquant des collègues.

HARCÈLEMENT SEXUEL (HS)

- Le HS constitue une **inconduite** et les auteurs présumés responsables de HS peuvent faire l'objet de mesures **disciplinaires ou autres mesures administratives**.
- Le HS peut se produire dans ou hors du lieu et des heures de travail et tout collègue, quel que soit son statut ou son sexe, peut en être l'auteur ou la victime.
- La victime peut volontairement décider de régler la question de manière informelle, mais aucune disposition ne l'y oblige.
- La victime peut choisir de faire un signalement formel, mais elle n'y est pas obligée.
- La victime a le **droit de bénéficier d'un soutien et d'une assistance** qui lui est apporté en temps utile et de manière adaptée à ses besoins, confidentielle et impartiale.
- Les employés doivent traiter tous leurs collègues avec respect et courtoisie, toujours se soucier de la façon dont leur propre comportement peut être perçu et prendre les mesures qui s'imposent, s'il y a lieu.

¹Nous utilisons le terme « victime » conformément à la terminologie utilisée au sein du système des Nations Unies (notamment par le Bureau de la Défenseuse des droits des victimes), étant entendu que les victimes d'inconduite sexuelle sont également des survivant(e)s et que pour nombre d'entre eux/elles, le terme « survivant(e) » a une connotation plus susceptible de les aider dans leur processus de reconstruction.

² Six principes fondamentaux du Comité permanent interorganisations (CPIO) en matière d'exploitation et d'abus sexuels (Secrétariat du CPIO – révision du 12.09.2019)